

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

HARMONIE EQUILIBRE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION : HARMONIE EQUILIBRE**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, relevant de la Directive 2009/65.**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE** :

Cet OPCVM a été agréé le 30/12/2014 et créé le 26/01/2015 pour une durée initiale de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale ⁽¹⁾	Souscription ultérieure minimale ⁽¹⁾	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Part C/D	FR 0012432680	Capitalisation et/ou distribution et/ou report selon la méthode des coupons encaissés	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la mutuelle santé Harmonie Mutuelle	100 000 €

⁽¹⁾ La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initial et/ou ultérieur.**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE** : les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :EGAMO
62 – 68 rue Jeanne d'Arc
75013 Paris
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

Dénomination sociale : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008 sous le n° GP 08000010

Siège social : 62 – 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR :

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte du FCP :

- établissement dépositaire,
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion,
- conservation des actifs du FCP,
- tenue du registre des parts (passif du FCP).

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

PRIME BROKER : Néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : Néant.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. A ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

CONSEILLERS : Néant.

CENTRALISATEUR : CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : Part C/D : FR0012432680

Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

INSCRIPTION A UN REGISTRE, OU PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droits de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : au porteur.

DECIMALISATION DES PARTS : ☒ OUI (en dix-millièmes)

☐ NON

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2015.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf. <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'*U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « *U.S. Person* » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « *U.S. Person* ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : Part C/D : FR0012432680

OPCVM d'OPC : Oui ☐

Non ☒ (niveau d'investissement : jusqu'à 10% maximum)

OBJECTIF DE GESTION :

Le Fonds « HARMONIE EQUILIBRE » (ci-après dénommé, le « FCP ») cherche à réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice composite 35% EURO STOXX® INDEX Dividendes Nets Réinvestis, 15% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return et 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return, coupons réinvestis, sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans en intégrant une démarche ESG. Celle-ci vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui ont des profils de qualité en matière ESG et à contribuer à faire progresser les entreprises sur ces enjeux en engageant avec elles un dialogue régulier avec elles.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La performance du fonds pourra être comparée a posteriori à l'indice composite 35% EURO STOXX® INDEX Dividendes Nets Réinvestis, 15% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return et 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return, coupons réinvestis, indicateur de référence du FCP.

L'indice EURO STOXX® INDEX euros est un indice représentatif du marché boursier européen, zone euro. Il comprend environ 300 actions des plus importantes sociétés européennes. Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis, sur les cours de clôture. Pour plus d'informations sur cet indice : <http://www.stoxx.com>.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return est représentatif des obligations publiques de toutes maturités à taux fixe investment grade des pays de la zone Euro. Il contient 393 obligations libellées en Euro de 13 pays. Pour plus d'informations sur cet indice son code Bloomberg est LEATTREU Index.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return est un indice obligataire composé exclusivement d'obligations corporate à taux fixe et investment grade de maturité minimum 1 an libellé en Euro. Il contient 2514 obligations libellées en Euro. Pour plus d'informations sur cet indice son code Bloomberg est LECPTREU Index.

La gestion est totalement active et libre. Compte-tenu du caractère discrétionnaire de la gestion du fonds, le fonds n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance du fonds pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur de référence précité, calculé coupons réinvestis.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

- **Stratégie utilisée :**

L'OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.

Le portefeuille est constitué d'instruments financiers de taux libellés en euro (obligations, obligations callable et puttable et autres titres de créance), d'instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles de la zone OCDE, d'actions de la zone euro, de parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion et de contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « 0 » et plus « + 7 ».

L'allocation entre les différentes classes d'actifs, qui a pour but la recherche d'une optimisation du couple rendement risque du portefeuille, respecte les limites définies ci-après dans la section Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM s'effectue en 3 étapes :

- un process top-down permettant de déterminer l'allocation ;
- un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement ;
- une sélection rigoureuse des titres selon des critères financiers et extra-financiers.

La construction du portefeuille s'établit ainsi de la manière suivante :

1- Définition de l'univers investissable

L'univers d'investissement est principalement constitué d'instruments financiers de taux libellés en euro (obligations, obligations callable et puttable et autres titres de créance), d'instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents) et d'actions de la zone euro. Pour faire partie de l'univers investissable, les valeurs doivent faire l'objet d'une notation ESG par EGAMO.

Cette démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction de la recherche économique et durable d'EGAMO et le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « CESG ») qui réunit mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière, du contrôle et la Direction Générale.

Plus précisément pour l'évaluation du risque extra-financier, EGAMO appuie sa démarche et son analyse sur plusieurs bases de données extra-financière externes. Ces données sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne, notamment l'étude des controverses et des échanges avec les sociétés.

A partir de cette combinaison de données extra-financières, la performance ESG des émetteurs est évaluée simultanément, selon la méthode de notation développée par d'EGAMO, au regard des trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. L'analyse réalisée s'articule autour des thématiques listées ci-après à titre illustratif :

Pour les émetteurs privés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchet, opportunités environnementales ;
- Social : capital humain, responsabilité produits, opposition de parties prenantes, opportunités sociales ;
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, comportement dans les affaires.

Pour les émetteurs publics, les thématiques passées sous revue, se distinguent de celles des émetteurs privés en ce qu'elles représentent différents facteurs de risques ESG auxquels les émetteurs publics peuvent être exposés :

- Environnement : ressources naturelles, effets environnementaux externes et vulnérabilités ;
- Social : capital humain, environnement économique ;
- Gouvernance : gouvernance financière, gouvernance politique.

Les thématiques et les facteurs de risques ainsi passés sous revue sont, ensuite, pondérés en tenant compte des principes directeurs de la politique d'investissement responsable d'EGAMO qui sont : « maîtriser les risques financiers », « servir l'intérêt général » et « agir en accord avec les valeurs mutualistes » :

Pour les émetteurs privés, les sources de pondérations s'appuient sur la matérialité financière des risques ESG auxquels ils peuvent être exposés, leurs spécificités sectorielles, le modèle d'affaire de l'industrie à laquelle ils appartiennent, les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité et les résultats sociaux positifs qu'ils peuvent obtenir. Les émetteurs privés peuvent, par conséquent, ne pas être notés sur l'intégralité des thématiques susvisées ;

Pour les émetteurs publics, sont ciblés la matérialité des risques ESG auxquels ils peuvent être exposés, les incidences négatives de leurs politiques sur les facteurs de durabilité et les résultats sociaux positifs qu'ils peuvent obtenir.

Chaque émetteur est donc évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques selon que l'émetteur appartient à la sphère privée ou publique. La note ESG ainsi attribuée par EGAMO se situe sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E, pour les moins bonnes.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne. Le Comité ESG assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. Le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable des émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner. Ainsi, toute décision d'investissement intègre une analyse et un suivi ESG de nature discrétionnaire.

2- Détermination de l'allocation d'actifs et du positionnement sur les différents segments de marché

Chaque mois, les équipes de gestion, d'analyse, des risques, du développement et la Direction Générale se réunissent lors du Comité Outlook Mensuel EGAMO (dit « OMEGAMO ») afin d'analyser le panorama macroéconomique, et d'établir des prévisions sur l'ensemble des classes et sous-classe d'actifs.

Les principales conclusions de l'OMEGAMO sont revues, chaque semaine, par l'ensemble des équipes susvisées. et, le cas échéant, ajustées durant le Morning Meeting (dit « MOME »).

En s'appuyant sur ces conclusions, l'équipe de gestion va déterminer le taux d'exposition du portefeuille à ces différentes classes (taux et action) et sous-classes d'actifs, les pentes de courbes, les secteurs (Etats, sécurisés, crédits), et les obligations convertibles pour la partie Taux et l'exposition sectorielle pour la partie Actions.

3- Sélection des titres

Au-delà de la simple sélection de supports d'investissements, les gérants procèdent à une véritable construction de portefeuille dans le cadre de l'allocation d'actifs précédemment déterminée.

Le choix des titres se base sur un univers de dettes libellées en euros et émises par des émetteurs privés ou publics situées dans un pays membre de l'OCDE (hors pays émergents) ainsi que sur les actions de sociétés cotées de la zone euro.

Le gisement est constitué des émetteurs validés par le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « CESG ») qui les examine sur le plan extra-financier, puis validés par le Comité Risques Emetteurs sur le plan de la solvabilité pour les instruments de dettes. Ces deux instances qui réunissent mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière, du contrôle et la Direction Générale mettent également en œuvre, un suivi des émetteurs.

Au sein de ce gisement, les titres sont sélectionnés selon :

- une vue ESG : les titres sont retenus en fonction de leur notation ESG. Le fonds n'investit pas sur les valeurs notées E et limite ses investissements sur les valeurs notées D à hauteur de 5% maximum de l'actif net du fonds ce qui contribue à obtenir un score ESG pour le portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement du fonds après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées. Par ailleurs l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG ;
- une vue qualitative sur l'émetteur public ou l'entreprise (business model, positionnement, management) ;
- une vue financière : analyse de la situation financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs respecte les limites définies ci-après.

• Les actifs utilisés :

• Actions :

L'investissement en actions sur les marchés d'actions de la zone euro se fera en titres vifs et pourra résulter de la conversion de produits à dérivés intégrés actions et sera toujours situé entre 0% et 50% de l'actif net du FCP. L'exposition action de l'OPCVM issue de la détention d'obligations convertibles pourra atteindre 10% de son actif net.

L'investissement en actions se fera au travers d'actions de toutes capitalisations sur les marchés de la zone euro. L'allocation sectorielle et géographique au sein de la zone euro sera discrétionnaire.

• Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les actifs éligibles sont les instruments financiers de taux libellés en euro de la zone OCDE (obligations classiques, titres de créance négociables, obligations convertibles hors obligations convertibles contingentes dites « CoCos » et autres instruments du marché monétaire), émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

L'investissement direct en produits de taux et plus accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA et/ou des fonds de droits étrangers éligibles, gérés ou non par EGAMO, investissant eux-mêmes dans des instruments de taux est ainsi compris entre 50% et 100% de l'actif net du FCP. Dans ce cadre, l'investissement en titres de dette subordonnés est limité à 30% de l'actif net du fonds. Les titres de dette subordonnés présentent un risque de défaut plus important que les titres seniors, en contrepartie d'un rendement plus élevé. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.

La société de gestion s'engage en outre à respecter les limites d'investissement spécifiques suivantes ayant pour assiette la quote-part de l'actif net du FCP investie en produits de taux (y compris en instruments du marché monétaire) :

- 100% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « AAA » et « BBB- » (notation de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;
- 30% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « BB+ » et « BB- » (notation à caractère spéculatif dite « High Yield ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;
- 30% maximum en titres non notés émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notations susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre 0 et +7
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : 100%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	OCDE

• Détention d'actions et parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM,
- de FIA européens,
- de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et
- de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le gérant n'investit que dans des OPC libellés en euro.

La sélection des OPCVM et fonds éligibles correspond aux styles de gestion, zones géographiques, tailles de capitalisation (...) que privilégie la société de gestion. Cette sélection est pratiquée par EGAMO dans le cadre de sa multigestion en architecture ouverte.

Les OPC détenus par le fonds peuvent donc être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par EGAMO.

• Instruments dérivés :

Le FCP peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers ou de gré à gré. Le recours aux instruments financiers à terme a pour but, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, de couvrir le FCP au risque de taux.

A titre de couverture et non à des fins d'exposition, le FCP peut utiliser des futures sur taux d'intérêt et des swaps de taux d'intérêt (couverture du risque de taux).

A titre de couverture et/ou d'exposition au risque des marchés actions, le gestionnaire pourra utiliser des futures sur indice actions dans la limite de 50 % de l'actif.

L'engagement hors bilan du portefeuille est limité à 100 % de l'actif sans recherche de surexposition.

Le FCP s'engage à ne pas recourir aux instruments de titrisation ou aux dérivés de crédit.

• Titres intégrant des dérivés :

L'investissement en obligations convertibles de la zone OCDE, libellées en euro, de tout secteur d'activité et de toute taille de capitalisation boursière, est compris entre 0% et 30% maximum de l'actif net du FCP.

L'investissement en obligations convertibles est réalisé principalement de manière directe.

Le FCP pourra recourir à des obligations callable ou puttable telle que définies dans sa stratégie de gestion.

Le recours à d'autres titres intégrant des dérivés est exclu. Le Fonds peut cependant être amené à en détenir temporairement à la suite d'opérations d'attribution. Le Fonds n'a pas vocation à les conserver.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

• Liquidités :

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

• Dépôts :

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

• Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

• Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées

- Prêts de titres par référence au code monétaire et financier

Nature des interventions

- Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM

Actifs sur lesquels les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres pourront porter :

- Instruments financiers de taux, obligations convertibles, actions.

Utilisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Effet de levier : néant.

Rémunération

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille sont restitués intégralement à l'OPCVM, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Gestion des garanties financières relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang, de notation « Investment Grade » ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion, domiciliées dans un pays membre de l'OCDE et soumise à une surveillance prudentielle.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM, ni ne doivent donner leur approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Dans le cadre de réalisation de ces opérations, le FCP peut recevoir les actifs financiers à titre de garanties. Les garanties ainsi reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Les garanties financières reçues prennent la forme de :

- titres de créance de bonne qualité émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...), de notation « Investment Grade » ou considéré de qualité équivalente par la Société de Gestion et d'une maturité maximale résiduelle de 20 ans ;
- titres de créance de bonne qualité émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE, de notation « Investment Grade » ou considéré de qualité équivalente par la société de gestion et d'une maturité maximale résiduelle de 20 ans ; ou
- de titres de capital cotés sur les marchés réglementés suivants : Allemagne Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Luxembourg et Portugal et dont la capitalisation est d'au moins EUR 2 milliards ; ou
- d'échange traded funds de la zone euro.

La Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties reçues en titres sont très liquides et peuvent se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;

- Evaluation : les garanties reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne sur la base des derniers cours de marchés disponibles ; elles sont valorisées à leur valeur de marché (mark-to-market) ; une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ; les appels de marge sont réalisés sur une base quotidienne ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sont d'excellente qualité ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentent pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification : l'exposition maximale à un même émetteur, au travers des garanties reçues, ne dépasse pas 20% de l'actif net, hors dérogation définie par la réglementation ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

PROFIL DE RISQUE :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme tout investisseur financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés obligataires et actions. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les facteurs de risques exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et pourra ne pas être intégralement restitué à l'investisseur.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque des marchés actions : Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposé jusqu'à 50% sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés d'actions européennes de toute capitalisation.

Risque lié à la détention de petites et moyennes valeurs : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le FCP peut être investi à hauteur de 50% minimum en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux : La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FCP, et de ce fait, de la valeur liquidative du FCP. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être exposé à un risque de taux.

Risque associé aux obligations convertibles : A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (évolution de la valeur de l'option de conversion). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement : Le FCP peut détenir des produits dont la notation est inexistante (jusqu'à 30% des titres obligataires) ou basse (jusqu'à 30% des titres obligataires) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » à caractère spéculatif pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 100% maximum de l'actif. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM

à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative. Cependant ce risque de défaillance est réduit et accessoire, dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, par l'existence de garanties financières détaillées ci-avant.

Risque lié aux titres de dette subordonnés : les investisseurs peuvent subir une perte de capital liée à l'utilisation des titres de dette subordonnés dans la gestion du fonds. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après le désintéressement de tous les créanciers de rang supérieur (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires), mais avant les actionnaires. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques spécifiques pour le FCP, indépendamment du risque de contrepartie décrit ci-dessus, tels que (i) le risque de conservation (risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire) (ii) le risque juridique (risque de litige de toute nature avec une contrepartie) (iii) le risque opérationnel. Ces risques sont cependant limités par les obligations réglementaires des dépositaires et/ou la mise en place de contrôles et procédures par la société de gestion.

Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

Risque lié à l'inflation : Le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative peut baisser.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est « tous souscripteurs », destiné plus particulièrement à la mutuelle santé Harmonie Mutuelle.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de s'exposer aux marchés de taux et d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins actuels et futurs ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

5 ans minimum. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Part C/D :

Résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report.

Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

La société de gestion décide chaque année de la capitalisation et/ ou distribution des revenus.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Part C/D	FR 0012432680	Capitalisation et/ou distribution et/ou report selon la méthode des coupons encaissés	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la mutuelle santé Harmonie Mutuelle	100 000 €

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les ordres sont centralisés le vendredi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire, sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres centralisés après cet horaire sont exécutés le vendredi suivant. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France ou n'est pas jour de bourse de Paris, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié légal en France qui suit la date de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au dit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de l'établissement visé comme centralisateur à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Il est possible de souscrire ou racheter des dix-millièmes de part. Toutefois, le minimum de souscription initial et la souscription ultérieure minimale sont de 1 (une) part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers conformément au règlement du Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J avant 11h30	J avant 11h30	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi ainsi que le dernier jour ouvré du mois. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires, des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS :

Dénomination sociale : CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion : EGAMO - 62 – 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPCVM*	Valeur liquidative X nombre de parts	5 % maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM*	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription et de rachat.

• **Les frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- les frais de gestion financière,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger,
- les commissions de mouvement,
- les commissions de surperformance.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

	FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BARÈME
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	0,50% TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)**	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

** Il est rappelé que le ratio d'investissements de l'OPCVM en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA éligibles restera inférieur ou égal à 10% de l'actif net de l'OPCVM. Ces OPCVM et FIA éligibles peuvent être ou non gérés par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, net des coûts opérationnels sont restitués à l'OPCVM.

Le produit brut de ces opérations, est encaissé à hauteur de 60% par le fonds, de 10% par la société de gestion EGAMO et de 30% par le dépositaire du fonds. EGAMO et le dépositaire sont indépendants.

PROCEDURE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES CONTREPARTIES ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS :

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.egamo.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DISTRIBUTION

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée, le cas échéant, dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

EGAMO
62 – 68 rue Jeanne d'Arc
75013 Paris
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet : www.egamo.fr

- au siège social d'EGAMO - 62 – 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris- auprès du Service Clients par mail : contact@egamo.fr

Les événements tels que le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques et/ou le rapport annuel du fonds selon les cas de figure.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR L'OPCVM

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.egamo.fr et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Des informations détaillées sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont annexées au présent prospectus complet conformément aux dispositions du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement Disclosure.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées sont détaillées dans la politique de développement durable d'EGAMO disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »)

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les pourcentages d'encours alignés sur la taxonomie déterminés ci-dessus pourront être revus en fonction des données effectivement reportées par les émetteurs. Les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux « OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE » de l'article L.214-2 du Code Monétaire et Financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans la partie « Dispositions particulières » du présent prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité du fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives... La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

▪ Comptabilisation des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

Les revenus du week-end sont comptabilisés par avance.

▪ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

▪ Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

▪ Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : Cours de clôture du jour de la valeur liquidative
- du marché libre O.T.C.: Cours de clôture du jour de la valeur liquidative

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix « MIX » intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité par la société de gestion.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : cours de clôture du jour de la valeur liquidative,
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
: sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPC

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps »)

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

◆ Les opérations de hors-bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »)

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation du jour de la valeur liquidative. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »)

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal x cours du sous-jacent.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

◆ Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Prêts de titres :

Les prêts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

La créance représentative des titres prêtés est valorisée au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération est applicable à l'ensemble du personnel de la société cadre et non cadre. Elle est élaborée et mise en œuvre par un Comité interne RH (ci-après, le Comité) réunissant la Direction Générale et le Secrétaire Général.

Sa mise en œuvre pour la Direction Générale relève du Conseil d'administration d'EGAMO qui s'appuie sur les travaux du comité en charge de la sélection des mandataires sociaux et censeurs et de leurs rémunérations, émanation du Conseil d'administration d'EGAMO.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est contractuelle. Elle peut inclure des avantages en nature. EGAMO n'a pas mis en place de mécanisme de pensions, de retraites chapeau.

La rémunération fixe des collaborateurs représente au minimum 75% de leur rémunération globale. Pour la Direction Générale, ce pourcentage minimum est fixé par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe est payable mensuellement en 12 versements égaux.

Rémunération variable

La rémunération variable, en cours de contrat de travail, n'est ni garantie ni contractualisée. Elle est plafonnée à 200.000 euros ou à 30% de la rémunération fixe.

Elle est à l'appréciation de la hiérarchie directe in fine du Comité pour les collaborateurs et du Conseil d'administration pour la Direction Générale.

Sont pris en considération des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs centrés sur la participation à la satisfaction globale du client et à la qualité du travail collectif accompli. Ces critères sont appréciés sur la base d'un entretien annuel individuel. EGAMO a fait le choix d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et s'engage à conjuguer performance et durabilité dans l'ensemble de ses activités. Aussi, les critères tant quantitatifs que qualitatifs pris en compte dans l'appréciation de la rémunération variable intègre la dimension ESG qu'EGAMO souhaite donner à l'ensemble de ses activités.

Il est précisé que la politique de rémunération des gérants financiers ne tient pas compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, elle n'est pas non plus fondée sur des critères directement liés à la performance financière des portefeuilles qu'ils gèrent ; les critères retenus sont liés à l'optimisation des résultats de la gestion au bon fonctionnement d'EGAMO, tant du point de vue du respect des procédures, des ratios et contraintes réglementaires, que de la satisfaction du client mais également à la mise en œuvre de notre politique de développement durable.

La politique de rémunération des fonctions de contrôle n'est pas liée aux performances des portefeuilles contrôlés mais en fonction d'objectifs liés à la mission générale de cette fonction.

Le principe est le versement au cours du 1^{er} semestre civil.

Evolution de la rémunération

L'évolution des rémunérations est réalisée à l'issue d'un entretien individuel annuel.

La période des entretiens annuels est fixée par la Direction Générale et communiquée aux salariés.

Contrôle

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, EGAMO s'assure du respect de ces dispositions.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création, soit le 26/01/2015, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.
Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen

précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net / des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election du domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : HARMONIE EQUILIBRE

Identifiant d'entité juridique : 96950047QIN6XIA9ZN33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : [...] % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : [...] %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion de [...] % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les décisions d'investissement de l'OPC prennent en compte la notation des caractères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (dite « note ESG »), attribuée à chaque émetteur par la société de gestion (v. rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »). Cette prise en compte de caractères ESG vise à influencer sur le comportement des émetteurs et promeut ainsi les caractères environnementaux et sociaux participant à établir leur note ESG.

- Le pilier environnemental de la note ESG prend en compte plusieurs caractères environnementaux, variant selon l'activité et le modèle de d'affaire des émetteurs concernés. Il repose ainsi sur l'intégration par les émetteurs, dans leur modèle d'affaire des risques liés : au changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serres), à la préservation du capital naturel (comme la biodiversité ou l'eau), et à la pollution (émission toxiques et gestion des déchets). La recherche d'opportunités environnementales est également prise en compte, notamment dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables.
- Le pilier social de la note ESG prend en compte plusieurs caractères sociaux, variant selon l'activité et le modèle de d'affaire des émetteurs concernés. Il tend ainsi à valoriser la prise en considération, par les émetteurs, des parties prenantes pertinentes en selon leur modèle d'affaires : les salariés, les fournisseurs, les clients et les communautés locales. La recherche d'opportunités sociales est également prise en compte, notamment en valorisant les émetteurs qui valorisent l'accès à la santé, au financement, à la communication, à une alimentation saine.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Une note ESG de l'OPC, qui correspond à la moyenne pondérée des notes attribués aux émetteurs en portefeuille (v. rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après), est calculée mensuellement. Elle rend compte, de façon agrégative, de la promotion effective de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales prises en compte par l'OPC. La note ESG de l'OPC se situe sur une échelle de notation allant de A, pour les meilleures notes, à E, pour les moins bonnes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

La prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité résulte de la combinaison de deux des trois principes directeurs de la Politique d'Investissement Durable déployée par la société de gestion, à savoir : - « Servir l'intérêt général » - « Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».

Pour évaluer les activités, la stratégie et le comportement des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, la société de gestion veille à s'assurer que ces entreprises ne commettent pas d'atteintes graves et avérées aux standards environnementaux et sociaux établis par le Pacte Mondial de l'ONU (Global Compact).

L'identification, la prévention et la réduction des « incidence négatives en matière de durabilité » s'appuient sur l'analyse intégrée (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « facteurs de durabilité » (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes de la société de gestion ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le processus de notation ESG des émetteurs.

La notation ESG des émetteurs est elle-même prise en considération dans les décisions de gestion des OPC.

Des informations sur la prise en considération effective par l'OPC des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la section « Comment ce produit a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » des annexes jointes à son rapport annuel.

☐ Non



La stratégie d'investissement
guide les décisions
d'investissement selon des
facteurs tels que les objectifs
d'investissement et la tolérance
au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille et son positionnement sectoriel ;
- Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs en s'appuyant sur la note ESG attribuée à chaque émetteur (v. la rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ») ;
- Une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers (analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation) et extra-financiers (v. la rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

En outre, la société de gestion a déployé des politiques et process internes permettant de suivre les pratiques en matières ESG des émetteurs auprès desquels elle investit. Ces politiques se traduisent par le référencement, le suivi et la notation des émetteurs (A), l'engagement auprès des émetteurs (B) et la gestion des risques de durabilité (C).

A) Référencement, suivi et notation des émetteurs

La société de gestion a mis en place des organes de gouvernance garantissant que l'ensemble des émetteurs référencés dans l'univers d'investissement de ses portefeuilles fasse l'objet d'une notation et d'un suivi dits « Environnemental Social et de Gouvernance » ou encore « ESG » (v. rubrique stratégie d'investissement sur ce point).

L'organisation de la gouvernance de la société de gestion en matière de durabilité est décrite dans sa Politique d'investissement responsable, disponible sur son site internet.

Les données issues du suivi et de la notation ESG sont ensuite prises en compte par le gérant dans les conditions prévues par la stratégie de l'OPC.

B) L'engagement auprès des émetteurs

La société de gestion s'engage auprès des émetteurs, de façon à les inciter à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme.

La politique d'engagement de la société de gestion repose sur les axes suivants :

(i) l'exercice des droits de vote

L'acte d'exercer les droits de vote est un fondamental de notre politique d'investissement, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue extra financier.

L'exercice des droits de vote par les investisseurs avec un prisme développement durable amène les émetteurs à constamment s'améliorer dans ce domaine. C'est pour cette raison que la société de gestion vote sur l'ensemble des valeurs de la zone euro présentes dans le portefeuille de l'OPC en intégrant dans ses décisions un prisme ESG.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera aux respects des enjeux environnementaux et sociaux.

(ii) le suivi des controverses et le dialogue avec les émetteurs

La société de gestion organise le suivi des controverses affectant les émetteurs, notamment concernant leurs pratiques en matière environnementale et sociale.

Ce suivi des controverses peut donner lieu à des échanges individuels avec les émetteurs. Ceux-ci peuvent prendre diverses formes : questions spécifiques lors de rencontres ou d'appels avec les sociétés, demande d'information lors du processus d'analyse interne, interrogation sur une controverse, envoi de questionnaires aux services des relations investisseurs ou de développement durable sur des sujets précis ou pour compléter les données sur les indicateurs d'impact, demande d'actions correctives, etc..., notamment en amont des assemblées générales. Ces échanges peuvent également prendre la forme de participation à des roadshows organisés par les émetteurs, ou de rencontres initiées à la demande des émetteurs.

Ces efforts de suivi des pratiques ESG des émetteurs, de dialogue et d'engagement déployés par la société de gestion peuvent avoir plusieurs conséquences :

- Une modification de la note ESG, et donc éventuellement un changement dans l'éligibilité de l'émetteur au portefeuille de l'OPC ;
- Le retrait de l'autorisation d'investissement, en cas d'insuffisance persistante ou de controverse significative, pouvant aboutir à la cession des titres.

La politique d'engagement déployée par la société de gestion est disponible sur son site internet.

C) La gestion des risques de durabilité

La gestion du « risque de durabilité » sur les enjeux environnementaux et sociaux résulte du premier des trois principes directeurs de la politique d'Investissement Durable de la société de gestion, à savoir « la maîtrise des risques financiers ».

Un risque en matière de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPC, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement de l'OPC impose que ses décisions d'investissement soient prises :

1° Dans le respect de la « Politique d'exclusion » d'EGAMO

La société de gestion applique une « Politique d'exclusion » par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur, ou à réduire ses positions sur un émetteur qui serait exposé sur des thématiques du durabilité particulières, reprises dans le tableau ci-dessous :

Thèmes d'exclusions	Règles
Armes controversées	- Mines anti-personnel (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux MAP) - Bombes à sous-munitions (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux BASM) - Armes biologiques (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes biologiques) - Armes chimiques (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes chimiques).
Juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI	- Emetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives
Pacte mondial	- Emetteurs contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial, et sans apporter de réponses convaincantes pour y remédier
Exclusions sectorielles	- Charbon (tout investissement direct dans les émetteurs dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% dans le charbon) - Tabac (tout investissement direct dans les émetteurs présents dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé) - Alcool (tout investissement direct dans l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 30% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool)

La politique d'exclusion exclusion déployée par la société de gestion est disponible sur son site internet.

2° En tenant compte de la notation ESG des émetteurs.

a) *Notation ESG des émetteurs*

L'ensemble des valeurs en portefeuille font l'objet d'une analyse extra-financière et se voit attribuer une note ESG.

Le système de notation propriétaire d'EGAMO est composé de 3 piliers E, S et G. Chaque pilier est constitué de plusieurs thématiques, chacune correspondant à une caractéristique environnementale ou sociale. La prise en compte de chaque thématique est matérialisée par la désignation d'indicateurs clés.

Les indicateurs clés pris en compte varient selon que l'émetteur soit public ou privé :

- Pour un émetteur privé :

La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales suivantes : la participation de l'émetteur et de ses produits au changement climatique, la durabilité de sa gestion et de son exploitation des ressources naturelles (hydriques, matières premières, terres et biodiversité), sa participation à l'économie circulaire, son degré d'implication dans des actions de prévention ou la réduction de la pollution.

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur privé peut aussi prendre en compte sa gestion du capital humain et ses investissements en la matière, ainsi que son implication dans la création d'opportunités sociales telles que l'accès aux communications, l'accès aux services bancaires et financiers, l'accès aux services de soin.

- Pour un émetteur public :

La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales suivantes :

- Le risque lié aux ressources naturelles : ce risque évalue la disponibilité des ressources naturelles et leur gestion. Dans notre analyse, nous considérons trois ressources naturelles essentielles : l'énergie et les minéraux, l'eau et la terre ;
- Le risque lié aux externalités environnementales (pollution de l'air et de l'eau et leurs conséquences) et le risque de vulnérabilité (catastrophes naturelles, changement climatique, perte de biodiversité ...)

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur public peut aussi prendre en compte, à titre illustratif :

- la gestion du capital humain et ses investissements en la matière, environnement économique ;
- l'environnement économique au travers de données macro- économiques (inflation, déficit budgétaire, taux de croissance, taux d'épargne) et de bien-être telles que l'emploi, les revenus, le droit des salariés, les inégalités de revenus.

Les pondérations des indicateurs susvisés sont définies en conformité :

- avec la prise en compte du risque de durabilité. Les pondérations des indicateurs reposent sur la prise en compte des caractéristiques ESG du modèle d'affaires de l'industrie concernée
- avec la prise en compte du risque de gestion des incidences négatives (cf le principe directeur d'EGAMO : « servir l'intérêt général ». Les critères pour lesquels des « incidences négatives » importantes sont associées se voient affecter d'un coefficient de surpondération de 20%. Sont concernés des critères environnementaux et sociaux : émissions de GES, atteintes à la biodiversité, épuisement des ressources naturelles, déchet et émissions toxiques, santé-sécurité au travail, non-respect des droits de l'homme.

De plus, pour respecter la priorisation donnée aux enjeux sociaux dans le secteur mutualiste et telle que promue par la société de gestion, un seuil de 30% minimum est appliquée sur le pilier Social.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne.

b) Sélection des valeurs

Les valeurs dans lequel investit l'OPC sont, notamment, retenues en fonction de leur notation ESG dans une logique de sélection « *best in class* » (un type de sélection ESG consistant à

privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ).

Cette vue s'illustre notamment par le fait que les valeurs sont retenues sur la base de leur notation ESG. En effet, l'OPC n'investit pas sur les valeurs notées E et limite ses investissements sur les valeurs notées D à hauteur de 5% maximum de l'actif net du fonds ce qui contribue à obtenir un score ESG pour le portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement du fonds après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place un Comité ESG qui assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. Dans le cadre de ce suivi, le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable les émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'OPC ne prend pas d'engagement de réduction d'un pourcentage minimal de son univers investissable. Néanmoins, certaines valeurs sont systématiquement exclues de l'univers investissable, en application de la politique d'exclusion incluse dans la politique d'investissement responsable déployée par la société de gestion.

La politique d'investissement responsable de la société de gestion est disponible sur son site internet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'ensemble des valeurs de l'univers investissable de l'OPC fait l'objet d'une notation ESG par EGAMO. La méthode de notation développée par d'EGAMO s'appuie sur les trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. Cette démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction de la recherche économique et durable d'EGAMO et le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « CESG ») qui réunit mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière et du contrôle avec la Direction Générale.

Chaque émetteur est évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques selon que l'émetteur appartient à la sphère privée ou publique (v. rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Pour établir le pilier G, sont en particulier pris en compte :

- pour les émetteurs privés, la gouvernance d'entreprise ou encore le comportement dans les affaires ;
- pour les émetteurs publics, la gouvernance financière ou encore la gouvernance politique.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la société de gestion de l'OPC a déployé une politique d'engagement qui guide les relations qu'elle entretient avec les émetteurs. En application de cette politique d'engagement, le vote pratiqué par la société de gestion veille au respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance des émetteurs. La politique d'engagement de la

société de gestion se décline aussi au dialogue engagé avec les émetteurs celui-ci visant notamment à promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

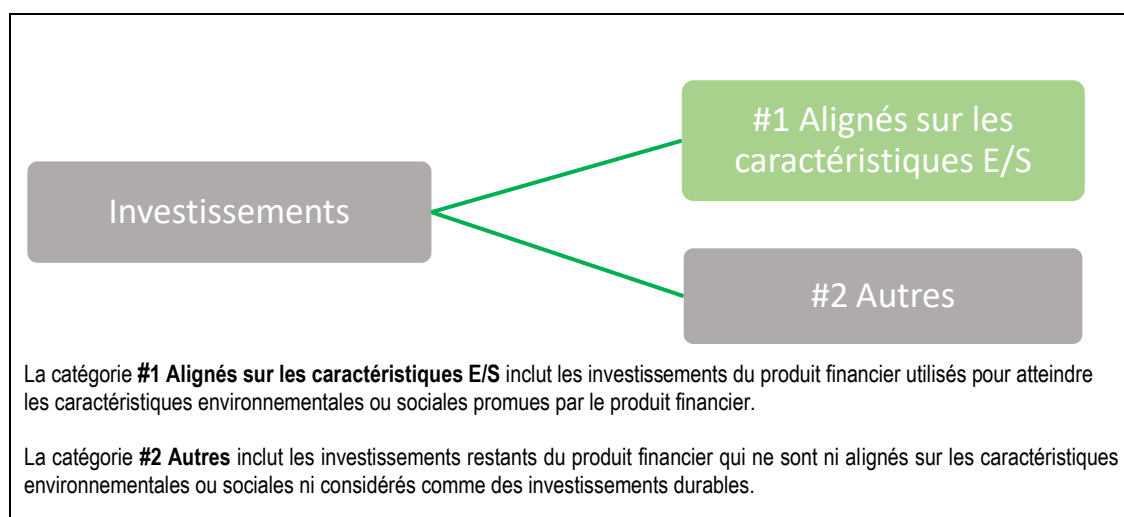
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds respectera les allocations susvisées dans le respect de sa stratégie d'investissement telle que décrite dans la rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

L'OPC investit au minimum 90% de son actif net en prenant en considération la note ESG des émetteurs (100% pour la poche titres vifs). Cette note ESG synthétise la prise en compte des émetteurs de plusieurs thématiques correspondant à des caractères environnementaux ou sociaux (v. rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »). Les thématiques participant à déterminer la note ESG des émetteurs sont les suivantes :

- Sur le plan environnemental
 - Changement climatique : il s'agit de la capacité d'un émetteur à limiter ses émissions de GES directes et indirectes
 - Capital naturel : capacité à préserver le milieu naturel (eau, biodiversité, matières premières)
 - Pollution & déchet : capacité à gérer la production d'émissions toxiques, de déchets électroniques, de packagings
 - Opportunités environnementales (recherche d'opportunités environnementales (dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables)
- Sur le plan social
 - Capital humain : il s'agit de la capacité d'un émetteur à attirer et retenir les salariés qualifiés de « talents », à garantir la santé et la sécurité des salariés sur leur lieu de travail, la transparence de la chaîne fournisseurs
 - Responsabilité produits : capacité à gérer les enjeux impactant les clients tels la qualité et la sécurité de produits, la sécurité informatique des données personnelles
 - Opposition de parties prenantes : capacité à limiter l'achat de matière première provenant de zones de conflits et à prendre en compte les intérêts des communautés locales
 - Opportunités sociales : recherche d'opportunités sociales (favorisant les accès à la santé, le financement, la communication, l'alimentation saine)

L'OPC ne s'engage pas à affecter un pourcentage défini de son actif à la promotion d'une de ces thématiques en particulier.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

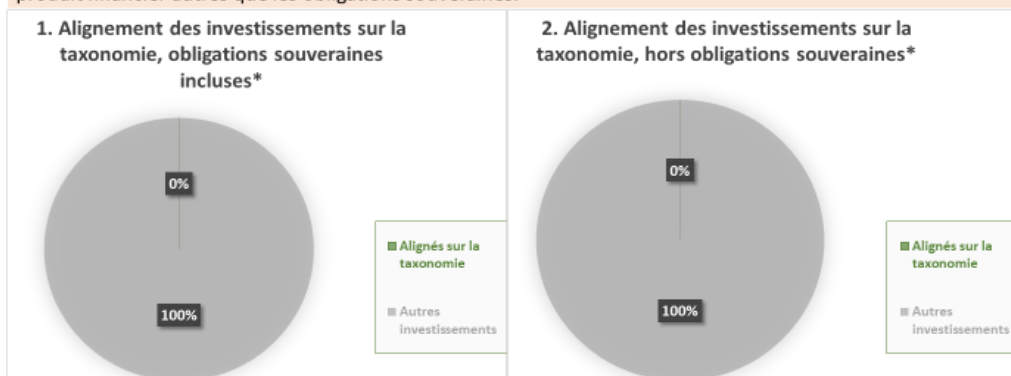
Quand l'OPC recourt à des dérivés, leur utilisation poursuit un objectif de couverture ou d'exposition et ne participe pas à la promotion des caractères environnementales et sociales telles qu'identifiées dans la rubrique « *Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?* ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

L'OPC peut réaliser jusqu'à 10% d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondant à des parts ou actions d'OPCVM, de FIA européens et de FIA de pays tiers et fonds de droit étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Le respect des garanties minimales environnementales et sociales sont assurées par la prise en considération des incidences négatives (v. la rubrique « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »), ainsi que par la mise en œuvre d'exclusions (v. la rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »), le référencement, le suivi et la notation des émetteurs, l'engagement auprès des émetteurs et la gestion des risques de durabilité (v. la rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société de gestion : www.egamo.fr